

SOMMAIRE

N°63

I. ÉDITO :

p. 2

La gestation pour autrui : le point sur la jurisprudence récente - Caroline Apers, juriste ADDE asbl

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p. 4

- * PROCEDURE : Arrêté Royal du 24 janvier 2011 modifiant l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le CCE
- * ASILE : Arrêté Royal du 12 janvier 2011 relatif à l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 5

- * CCE, 17 février 2011, n° 56.204

DEMANDE DE RÉGULARISATION 9BIS L15/12/1980 – DÉCISION DE NON PRISE EN CONSIDÉRATION – OQT ASSORTI D'UNE REMISE À LA FRONTIÈRE ET D'UNE PRIVATION DE LIBERTÉ – RECOURS CCE EN SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE ET ANNULLATION – ARTICLE 13 CEDH - EXIGENCE D'UN RECOURS SUSPENSIF DE PLEIN DROIT – QUANT À L'EXTRÊME URGENCE – EXÉCUTION DE LA MESURE IMMEDIATE – QUANT AUX MOYENS D'ANNULATION SÉRIEUX – EXAMEN PRIMA FACIE – ART 8 CEDH – QUANT AU PRÉJUDICE GRAVE - NON ÉTABLI- REJET.

IV. DIP

p. 6

- * Civ. Bruxelles (7^e ch.), 15 février 2011

MÈRE PORTEUSE UKRAINIENNE – PÈRE BIOLOGIQUE BELGE – RESPECT DU DROIT BELGE APPLICABLE – NON CONTRARIÉTÉ À L'OP – INTÉRÊT DE L'ENFANT - ABSENCE DE FRAUDE À LA LOI.

V. DIVERS

p. 6

VI. AGENDA ET JOB INFO

p. 8



La gestation pour autrui : le point sur la jurisprudence récente

Selon la définition donnée par le Comité Consultatif de Bioéthique belge, la gestation-pour-autrui est « la pratique par laquelle une femme porte un fœtus ou un enfant, et poursuit la grossesse jusqu'à la naissance de cet enfant avec l'intention de transférer ensuite tous ses droits et devoirs parentaux au(x) parent(s) demandeur(s) »¹.

Dans différents pays étrangers, la pratique de la gestation-pour-autrui fait l'objet de réglementations. Certaines y sont favorables² : elles autorisent le recours à une mère porteuse dans des cas définis, à titre gratuit ou à titre onéreux. Dans d'autres pays, la gestation-pour-autrui est formellement interdite³.

En Belgique, le droit est marqué par un vide juridique en la matière. La gestation-pour-autrui n'est pas légalement interdite, elle ne fait l'objet d'aucune répression, mais la convention de gestation-pour-autrui est considérée comme nulle⁴ et par conséquent, ne confère aucun droit aux parents contractants⁵. Dans les faits, la gestation-pour-autrui se pratique aussi en Belgique⁶, soit dans l'intimité, soit par l'intervention d'un centre médical⁷. Le lien de filiation qui en découle peut s'établir valablement selon les règles belges du droit de la filiation. La mère porteuse sera inscrite dans l'acte de naissance comme la mère de l'enfant (qu'elle en soit la mère biologique ou seulement la mère gestatrice). Le père commanditaire établira sa paternité par une reconnaissance. Quant à la mère commanditaire, la législation belge ne lui permet pas d'inscrire directement son nom dans l'acte de naissance, même si elle est la mère biologique de l'enfant. Dès lors, le seul moyen légal d'établir son lien avec l'enfant sera la voie de l'adoption⁸.

Les tribunaux belges sont ainsi saisis de situations de gestation-pour-autrui trouvant leur origine à l'étranger, mais également en Belgique.

Le tribunal de première instance de Bruxelles s'est prononcé, le 15 février dernier, en faveur de la reconnaissance d'un lien de filiation issu d'un processus de gestation-pour-autrui⁹.

Les faits de la cause se déroulent en Ukraine où un couple homosexuel belge décide de concrétiser leur projet d'enfant avec l'aide d'une mère porteuse. L'accord passé avec la mère porteuse est un accord rémunéré, qui est licite en Ukraine. La naissance de l'enfant est déclarée conjointement par la mère porteuse et par le père biologique belge auprès des autorités locales ukrainiennes. L'acte de naissance désigne ainsi la mère porteuse comme mère légale de l'enfant et le père commanditaire, comme père légal. La suite de la procédure se poursuit de la façon suivante : la mère porteuse manifeste son refus d'assumer l'éducation de l'enfant. Celle-ci est alors confiée au père par un tribunal ukrainien privant la mère porteuse de son autorité parentale. Le père biologique, souhaitant revenir en Belgique accompagné de l'enfant, introduit une demande de passeport belge pour celui-ci, demande à laquelle l'ambassade belge va refuser de donner droit. Ce refus va fonder l'action en reconnaissance de l'acte de naissance ukrainien introduite auprès du tribunal de première instance de Bruxelles¹⁰.

1 Avis n° 30 du 5 juillet 2004 relatif à la gestation-pour-autrui, Comité Consultatif de Bioéthique, p. 4. On peut parler de maternité pour autrui « génétique », lorsque la mère porteuse est également la mère biologique de l'enfant et de maternité « de gestation », lorsque la mère porteuse n'est pas la mère biologique, l'ovule venant de la mère commanditaire.

2 Nous pouvons citer, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, certains États d'Amérique, l'Ukraine, la Russie...

3 Nous pouvons citer la France, l'Allemagne, l'Italie.

4 Cette nullité découle de l'article 6 du Code civil (« On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ») et de l'article 1128 du Code civil (« Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions »). Notamment, civ. Huy, 4^e ch., 22 mars 2010, J.L.M.B., 2010/38, p. 815, obs. de P. Wautelet, et jurisprudence citée de la Cour de cassation française.

5 Notamment si, à la naissance de l'enfant, la mère porteuse refuse de céder l'autorité parentale sur l'enfant.

6 Voyez par exemple Bruxelles (3^eme ch.), 1^{er} mars 2007, RTDF, 3/2007, p. 754 et Civ. Gand, 24 décembre 2009, www.dipr.be, p. 133.

7 Les interventions auprès d'un centre médical concernent majoritairement des situations où la mère porteuse n'est pas la mère génétique de l'enfant mais reçoit le matériel génétique de la mère commanditaire et porte l'enfant pour cette dernière. Les centres acceptent de procéder à la gestation-pour-autrui dans des cas strictes : la demande de gestation-pour-autrui doit être motivée par des considérations médicales et les demandes pour raisons de convenance (esthétisme, carrière) sont rejetées. Avis n° 30 du Comité Consultatif de Bioéthique, *op. cit.*, p. 6.

8 La mère légale ne peut consentir à l'adoption que deux mois après la naissance de l'enfant (art. 348.4 C.civ.).

9 Décision publiée dans cette newsletter, rubrique DIP.

10 Sur base de l'article 23 du Codip.

Dans les circonstances de l'espèce, le tribunal va raisonner strictement à partir de la question de la reconnaissance du lien de filiation, la détachant de celle de la validité de la convention de gestation-pour-autrui dont il est issu.

En vertu de l'article 62, §1, du Codip, l'établissement de la paternité du père belge est soumise aux conditions de la loi belge. En l'absence de lien matrimonial avec la mère de l'enfant, le lien de filiation doit ici résulter d'une reconnaissance de paternité (art. 329*bis* C.civ.). A cet égard, le tribunal estime que les éléments de la cause démontrent à suffisance l'existence du consentement de la mère et confirme le respect de l'article 329*bis* du Code civil. Quant à la contrariété à l'ordre public soulevée par le Ministère public, le tribunal considère que la reconnaissance d'un enfant par son père biologique ne peut être retenue comme une atteinte à l'ordre public. L'objet de la requête déposée est de reconnaître la paternité d'un père biologique et non de donner effet à la convention de mère porteuse. Le tribunal motive également sa décision par référence à l'intérêt de l'enfant. En outre, le tribunal conclut que le requérant ne s'est pas rendu en Ukraine dans le seul but d'échapper à la loi belge et qu'il n'y a donc pas de fraude à la loi. Sur ce point, le tribunal reste vague quant à sa motivation¹¹.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Liège¹² se prononçant dans le cadre d'une gestation-pour-autrui pratiquée en Californie, la cour va considérer que le poids de la contrariété à l'ordre public de la convention de gestation-pour-autrui ne peut peser sur l'établissement du lien de filiation de manière telle qu'il porterait atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, sans la reconnaissance du lien de filiation paternelle, l'enfant se retrouverait dépourvu de filiation puisqu'en l'espèce la mère porteuse a été évincée de l'acte de naissance. La décision du tribunal californien, rendue avant la naissance de l'enfant, a en effet prévu que l'acte de naissance soit dressé au nom des parents commanditaires (en l'occurrence, un couple homosexuel). Au final, la cour d'appel de Liège va reconnaître le lien de filiation à l'égard du père biologique (mais pas la filiation en faveur de l'autre époux repris dans l'acte de naissance comme mère de l'enfant¹³). La décision réformée, rendue en première instance par le tribunal de Huy¹⁴ avait refusé de reconnaître le lien de filiation issu de la convention de gestation-pour-autrui, considérant cette convention comme une atteinte aux droits de l'enfant lorsqu'elle est conclue à des fins commerciales. Selon le tribunal, reconnaître l'acte de naissance cautionnerait le fait qu'un enfant puisse faire l'objet d'une convention commerciale.

Une troisième situation que l'on peut évoquer ici¹⁵ fait état d'une enfant né en Ukraine d'une mère porteuse et dont les parents commanditaires (biologiques) belges, mari et femme, ont été inscrits directement dans l'acte de naissance, comme le permet le droit ukrainien. Dans cette hypothèse, le juge belge a refusé la reconnaissance du lien de filiation maternelle au motif qu'en droit belge applicable en l'espèce, c'est la femme qui accouche de l'enfant qui doit être considérée comme la mère de l'enfant. La filiation paternelle est reconnue, l'exception d'ordre public n'ayant pas été retenue. Par contre, la question de la fraude à la loi est évoquée plus longuement. Si elle pouvait ici se poser avec plus de pertinence - la législation ukrainienne, à l'inverse de ce qui se fait en Belgique, offre la possibilité, aux parents commanditaires d'écarter la filiation de la mère porteuse et d'inscrire directement la mère commanditaire dans l'acte de naissance - le tribunal ne la retient pas. Selon celui-ci, le but principal des parents était d'avoir un enfant biologique et non de voir inscrire le nom de l'épouse comme mère de l'enfant.

Au vu de ce qui précède, nous pouvons constater que certaines positions jurisprudentielles considèrent que l'éventuelle contrariété à l'ordre public de la convention de gestation-pour-autrui n'est pas suffisante pour porter atteinte, au regard de l'intérêt de l'enfant, au lien de filiation établi dans ce cadre ; à tout le moins lorsque le lien de filiation concerne un parent biologique et pour autant que les règles de dip soient respectées.

11 Remarquons à ce sujet, que dans le cas d'espèce, le père biologique aurait pu, d'un point de vue juridique, réaliser en Belgique son désir d'enfant selon une démarche similaire à celle entreprise en Ukraine (inscription de la mère porteuse dans l'acte de naissance et reconnaissance par le père commanditaire) voir *supra*.

12 Liège, 6 septembre 2010, www.juridat.be, ou RTDF, 4/2010, p. 1125, note de C. HENRICOT, S. SAROLEA et J. SOSSON. Voyez également J.L.M.B., 2011/2, p. 52, obs. P. WAUTELET.

13 L'établissement de la filiation "maternelle" en faveur de l'époux homosexuel fut écarté sur base de l'examen des règles de dip. Le droit belge applicable ne permet pas, en effet, d'établir une double filiation paternelle en dehors du cas de l'adoption.

14 Civ. Huy, 22 mars 2010, *op. cit.*, ou *J.T.*, 2010, p. 420, obs. N. GALLUS.

15 Civ. Anvers, 19 décembre 2008, www.dipr.be, p. 140. Pour une analyse critique et détaillée de la décision, veuillez lire Jinske VERHELLEN, « Draagmoederschap : het internationaal privaatrecht tuitgedaagd », www.dipr.be, p. 164.

S'il est justifié que l'intérêt de l'enfant interfère dans l'appréciation d'une éventuelle contradiction à l'ordre public, cette même préoccupation commanderait de prévoir en amont un dispositif pour encadrer la pratique de la gestation pour autrui en Belgique. A ce sujet, diverses propositions de loi¹⁶ sont déposées actuellement. Si elles se prononcent en faveur d'une interdiction de principe, elles prévoient des exceptions lorsqu'il existe des indications médicales strictes¹⁷ et n'envisagent la gestation-pour-autrui qu'en dehors de toute commercialisation. Certaines de ces propositions de loi se positionnent d'ailleurs en faveur d'une incrimination de la gestation-pour-autrui lorsqu'elle est utilisée à des fins commerciales.

Caroline Apers
Juriste ADDE

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

* [Arrêté Royal du 24 janvier 2011 modifiant l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le CCE, M.B. 1/02/11](#)

Cet Arrêté royal fait suite à la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II) qui visait notamment à simplifier la procédure devant Conseil du Contentieux des Etrangers. Il adapte l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en conséquence, et modifie les dispositions relatives à la demande de poursuite de la procédure.

* [Arrêté Royal du 24 janvier 2011 visant l'octroi de subventions par le Fonds européen pour le retour dans le cadre du programme général « Solidarités et gestion des flux migratoires » - Programme annuel 2008-2009, M.B., 2/02/11](#)

* [Arrêté Royal du 12 janvier 2011 relatif à l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié, M.B., 2/02/11](#)

L'arrêté royal du 12 janvier 2011 (ci-après « l'arrêté ») représente une étape supplémentaire dans la consécration du droit au travail reconnu aux demandeurs d'asile. L'arrêté fait suite à la transposition en droit belge de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil qui en établit le principe, mais aussi à la modification de l'arrêté du 22 décembre 2009 qui le concrétise en prévoyant la possibilité d'octroi d'un permis de travail C aux demandeurs d'asile à certaines conditions. Le présent arrêté entend, quant à lui, régler les difficultés qui résultent de l'octroi simultané de revenus professionnels et de l'aide matérielle.

L'arrêté se divise en trois chapitres. Le premier introduit les définitions et principes nécessaires à la délimitation de son champ d'application. Le deuxième aménage un régime de contribution qui permet de tenir compte de la dimension du travail afin de moduler l'accueil de manière plus efficiente. Le troisième est consacré à la suppression du lieu obligatoire d'inscription pour les demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels plus importants.

Afin de rendre applicables les modalités prévues par l'arrêté, les demandeurs d'asile sont tenus d'informer leur centre d'hébergement de tout élément relatif à leur situation professionnelle ainsi qu'à l'évolution de celle-ci.

Le chapitre 2 crée un mécanisme de contribution. L'idée consacrée est de permettre aux personnes, dont la situation reste précaire, de travailler tout en continuant à bénéficier de l'aide matérielle. A cette fin, deux conditions sont précisées. D'abord, il faut travailler sous contrat, et ensuite, les revenus perçus ne doivent pas être supérieurs au revenu d'intégration propre à sa catégorie. Concrètement, les travailleurs sont invités à verser une contribution calculée en fonction de l'importance des revenus professionnels qu'ils perçoivent. Les montants des

16 PL du 9/09/10, doc. Sénat, n° 5-130/1 ; PL 23/09/10, doc. Sénat, n°5-160/ ; PL 6/10/10, doc. Sénat, n° 5-236/1, PL 28/10/10, doc. Chambre, n° 53, 0497/001 ; PL du 22/12/10, doc. Chambre, n° 53, 0874/001. Voyez aussi un avis du CE, Doc. Sénat, Session 2005-2006, n°3-417/3.

17 Par exemple, si la femme est stérile ou ne peut mener à bien une grossesse.

contributions sont sujets à une évaluation mensuelle, dès lors si les revenus augmentent, la contribution sera réévaluée.

Le chapitre 3 détermine dans quelles conditions un demandeur d'asile pourra obtenir la suppression du lieu obligatoire d'inscription. Pour bénéficier de ce régime, deux conditions doivent être remplies cumulativement. Les travailleurs doivent bénéficier d'une certaine stabilité d'emploi (contrat de travail) et d'une rémunération supérieure au revenu d'intégration propre à leur catégorie. Notons que la perte ultérieure de l'une de ces conditions n'a pas d'incidence sur le maintien de l'application des dispositions concernées. On cherche, ainsi, à éviter une nouvelle désignation d'un code 207 et un retour en structure d'accueil. L'appréciation de ces conditions laisse néanmoins une marge de manœuvre certaine à l'Agence, et cette flexibilité est organisée par l'article 11. L'Agence pourra refuser la demande de suppression malgré le fait que les conditions fixées soient remplies. Elle le ferait, par exemple, lorsque des raisons familiales ou médicales le justifient. A contrario, l'Agence pourra autoriser la sortie du centre alors que les conditions ne sont pas remplies. Dans ce cas, elle devra motiver spécialement sa décision, en se basant sur les circonstances particulières de la situation du demandeur d'asile. Le moment à partir duquel la suppression peut avoir lieu est réglé par l'article 10 de l'arrêté.

En conclusion, cet arrêté royal aménage la manière dont le travail sera pris en compte dans la mise en œuvre de l'accueil des demandeurs d'asile.

* [Office des étrangers – avis, M.B., 8/02/11](#)

Les transporteurs ou les personnes ayant signé un engagement de prise en charge sont responsables solidairement des frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement vis-à-vis des étrangers concernés. Le montant de ces frais, par journée complète et par personne, est indexé et fixé forfaitairement à 44,54 euros, avec effet au 1^{er} janvier 2011.

Le montant de moyens de subsistance requis pour obtenir le statut de résident de longue durée est indexé et s'élève, pour le résident de longue durée à 730,00 euros, et, pour son membre de famille à 244,00 euros, à partir du 1^{er} janvier 2011.

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

* [CCE, 17 février 2011, n° 56.204](#)

DEMANDE DE RÉGULARISATION 9BIS L15/12/1980 – DÉCISION DE NON PRISE EN CONSIDÉRATION - OQT ASSORTI D'UNE REMISE À LA FRONTIÈRE ET D'UNE PRIVATION DE LIBERTÉ - RECOURS CCE EN SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE ET ANNULATION – EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ REJETÉE - ARTICLE 13 CEDH - EXIGENCE D'UN RECOURS SUSPENSIF DE PLEIN DROIT – CONDITIONS CUMULATIVES – QUANT À L'EXTRÊME URGENCE – EXÉCUTION DE LA MESURE IMMEDIATE – QUANT AUX MOYENS D'ANNULATION SÉRIEUX– EXAMEN PRIMA FACIE – ART 8 CEDH – APPRÉCIATION EN FAIT – DÉFAUT D'ÉTABLIR L'EXISTENCE DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – QUANT AU RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE - NON ÉTABLI- REJET.

Note : Cet arrêt fait suite à l'arrêt MSS de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011 (Newsletter de février). C'est l'un des 7 arrêts rendus par le CCE en assemblée générale, en vue de tenir compte des enseignements de l'arrêts MSS. La démarche du CCE est résumée dans la communication du 18 février 2011 de la juridiction, que vous trouverez ci-dessous.

o [Communication du 18 février 2011](#)

IV. DIP

* [Civ. Bruxelles \(7^e ch.\), 15 février 2011](#)

MÈRE PORTEUSE UKRAINIENNE – DÉCLARATION DE NAISSANCE CONJOINTE – JUGEMENT UKRAINIEN SUR L'AUTORITÉ PARENTALE – ENFANT CONFIE AU PÈRE BIOLOGIQUE BELGE – NON RECONNAISSANCE DE L'ACTE DE NAISSANCE UKRAINIEN – REFUS DE DÉLIVRER UN PASSEPORT BELGE – RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ DEVANT NOTAIRE BELGE – RECOURS AU TPI – INTERVENTION VOLONTAIRE DU MP – DEMANDE EN ANNULATION DE L'ACTE DE RECONNAISSANCE NOTARIÉ - ART. 27, §1, CODIP - RESPECT DES CONDITIONS D'AUTHENTICITÉ DU DROIT UKRAINIEN – ART. 62 CODIP – RESPECT DU DROIT BELGE APPLICABLE À LA FILIATION PATERNELLE – ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION BIOLOGIQUE NON CONTRAIRE À L'OP – ABSENCE DE FRAUDE À LA LOI – RECONNAISSANCE DE L'ACTE DE NAISSANCE.

Même en présence d'une convention de gestation-pour-autrui, l'on ne saurait passer outre le fait que le requérant est le père biologique de l'enfant. La reconnaissance d'un enfant par son père biologique ne pourrait être considérée comme contraire à l'ordre public international belge. L'on ne peut par ailleurs conclure à l'existence d'une fraude à la loi. Dès lors, par ce qui précède et au regard de l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de reconnaître l'acte de naissance.

Note: Voyez l'édito de C. Apers.

V. DIVERS

* [Instructions du 11 février 2011 de Fedasil relatives à l'accueil des familles avec mineurs accueillies dans le cadre de l'arrêté royal du 24 avril 2004](#)

Le 17 septembre 2009, Fedasil et l'Office des Étrangers ont signé un protocole de coopération concernant le trajet d'accompagnement des familles avec mineurs qui séjournent illégalement sur le territoire et qui ont droit à une aide matérielle sur base de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

Le 11 février 2011, Fedasil envoyait à l'ensemble de ses partenaires de l'accueil, l'instruction relative à la mise en œuvre de ce protocole. L'accord, qui est entré en vigueur suite à la diffusion de l'instruction, est désormais d'application.

Pour rappel, le protocole de coopération vise à organiser un trajet d'accompagnement des familles en séjour illégal. Celui-ci propose, d'une part, un examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à l'irrégularité du séjour et, d'autre part, une aide au retour volontaire.

Concrètement, la famille qui se présente au CPAS en vue d'obtenir l'aide matérielle est redirigée vers le dispatching de Fedasil. Elle y reçoit une information sur le trajet d'accompagnement, ses différentes étapes et ses acteurs. Chaque membre majeur est ensuite invité à signer un document confirmant qu'ils ont pris connaissance des étapes du trajet et de leurs conséquences. L'office des étrangers et Fedasil s'engagent alors à ne pas éloigner la famille durant le temps strictement nécessaire au trajet d'accompagnement et à offrir un accueil et un accompagnement dans un centre.

Dès leur arrivée au centre, la famille se voit désigner un travailleur social chargé d'assurer l'accompagnement social de la famille, de l'orienter le cas échéant vers un avocat et d'établir dans un délai de trois mois son trajet d'accompagnement. Au terme du délai, le travailleur social envoie le plan de trajet à l'office des étrangers.

Si la famille ne transmet pas un plan de trajet endéans les trois mois, si elle reçoit un ordre de quitter le territoire exécutoire et qu'elle ne signe pas de contrat d'engagement de retour volontaire ou si l'engagement de retour volontaire n'a pas abouti au retour, la famille est transférée dans un lieu d'hébergement géré par l'Office (maison retour) en vue de son maintien. En cas de non-coopération au retour effectif, la famille peut enfin faire l'objet d'un maintien en détention dans un centre fermé.

o [Annexe 2: Formulaire Plan de trajet - Familles accueillies en vertu de l'AR du 24 juin 2004](#)

* **Solidarités Nouvelles édite 2 nouvelles Brochures:**

1. [Le droit à un revenu d'intégration social pour les personnes qui ont un petit capital](#)

Cette brochure a pour objectif de permettre au public et aux travailleurs sociaux de voir plus clair quant au droit éventuel à un revenu d'intégration dans les situations particulières de possession d'un capital ou d'un bien immobilier.

2. [Les compléments financiers de l'assurance chômage](#)

La brochure énumère ces divers avantages financiers en décrivant, de manière claire et didactique, les conditions à remplir et les démarches à effectuer pour les obtenir ainsi que le recours possible en cas de refus.

Pour obtenir ces publications, vous pouvez soit faire un versement de 4 € sur le compte 001-2806579-57 de Solidarités Nouvelles Bruxelles, en indiquant la référence: A9, pour la brochure droit au RIS et C15 pour celle sur les compléments financiers, soit vous rendre Rue de la Porte Rouge 4 à 1000 Bruxelles, entre 9 H et 16 H.

* **Le Refugee Studies Centre de l'Université d'Oxford publie son rapport d'activités pour 2009-2010.**

Ce rapport reprend les activités achevées et celles en cours, les objectifs et les priorités de recherche du centre.

o [Rapport d'activités \(anglais\)](#)

Le centre de recherche publie également sa dernière newsletter intitulée: «Bédouin au Liban: Apatridie et marginalité».

o [Newsletter](#)

* **Le centre de recherches AVEC publie une analyse intitulée «Contrôles aux frontières. Naufrage des valeurs européennes.»**

Le centre, interpellé par les politiques européennes de sécurisation des frontières, qui ont pour conséquences des violations des droits fondamentaux des migrants, s'est attaché à dénoncer dans une analyse plusieurs faits qui se sont produits en Méditerranée entre 2004 et 2010.

o [Consulter l'analyse](#)

* **Lettre d'actualités du centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF)**

La publication envisage la question des mesures provisoires (sur base de l'article 39) devant le Cour EDH et passe en revue la jurisprudence à relever au niveau de la Cour.

o [Consulter la lettre d'actualités](#)

* **Le Kruispunt Integratie migratie publie une nouvelle fiche info:**

o [Fiche info: Quel étranger peut travailler comme bénévole?](#)

Le 28 février a commencé la semaine du bénévole. Pour les étrangers, ce n'est pas toujours évident de savoir s'ils peuvent légalement travailler comme bénévoles. C'est pourquoi le Kruispunt publie cette nouvelle fiche info.

* **La commission Justice et paix publie une analyse les migrations environnementales: «l'impuissance de l'homme face à l'environnement»**

o [Consulter l'analyse](#)

- * **Libye: Le Haut commissaire aux réfugiés des Nations Unies a publié le 25 février dernier ses recommandations en matière de protection des personnes fuyant la Libye.**
 - o [Consulter le document: «Protection considerations with regard to people fleeing from Libya – UNHCR's recommendations»](#)

VI. AGENDA ET JOB INFO

1) Job Infos

* **Le CBAR cherche:**

1) un Stagiaire Juriste pour le Projet « Qui est réfugié ? La Convention de Genève et la Directive Qualification, la pratique belge. »

2) un Juriste pour le projet « Aide Juridique et Analyse » (contrat à durée déterminée de 5 mois)

- o [Offres d'emploi](#)

* **Le CIRE cherche:**

1) un collaborateur pour rejoindre le pôle politique

- o [Offre d'emploi](#)

2) Un juriste pour une étude sur l'évolution de la définition du réfugié dans le cadre du 60^{ième} anniversaire de la convention de Genève.

- o [Offre d'emploi](#)

* **Le Centre pour l'égalité des chances cherche un collaborateur droit des étrangers pour le service migrations**

- o [Offre d'emploi](#)

2) Agenda

* **Projection- débat: Aider les sans-papiers: délit ou solidarité ?**

Dans le cadre du festival « *A films ouverts* », Justice et Paix et Média Animation vous invitent à une soirée-débat précédée de la projection des films « *9ter* » et « *Demm Dikk* ».

Le jeudi 17 mars 2011 à 19h à la Maison des Cultures et de la Cohésion Sociale (67, chaussée de Merchtem à 1080 Molenbeek). (Prix : 2 euros.)

Inscription par téléphone au 02/738.08.01.

* **21 mars: journée de lutte contre le racisme:**

La ville de Gand organise dans le cadre de la journée de lutte contre le racisme une série d'activités: Débats, ateliers et table ronde.

- o [Programme et inscription: http://www.gent.be/dagtegenracisme](http://www.gent.be/dagtegenracisme)

* **Migrant(e)s agé(e)s: Bien vieillir et mourir ici: enjeux, pratiques et pistes d'action**

Convivial et l'Agence Alter organisent le 22 mars prochain une table ronde pour tous les acteurs investis dans le domaine du vieillissement et/ou de l'exil dans une perspective d'émulation, de partage d'idées et de construction de partenariats.

- o [Programme et inscription](#)

- * **Entrez Lire & Culture et Démocratie ont le plaisir de vous inviter, dans le cadre du festival Passa Porta, à «Mais d'où venez-vous?»**, Une rencontre-débat modérée par Mathieu Bietlot entre Michèle Lesbre et Sylvie Granotier - auteures du livre «Mais d'où venez-vous ?» et François De Smet, philosophe, le dimanche 27 mars 2009 de 16h à 17h, à l'Eglise du Béguinage (Place du Béguinage, 1000 Bruxelles)

- o [Programme et inscription](#)

- * **L'asbl le SeTIS fête son premier anniversaire!**

A cette occasion, le SeTIS Bruxelles ouvre ses portes le 5 avril entre 9h et 17h.

Pour plus d'information : www.setisbxl.be

- * **Cours ELENA - Leuven**

Le prochain cours ELENA se tiendra à Leuven, du 15 au 17 avril 2011. Celui-ci se concentrera sur la question du groupe vulnérable dans la procédure d'asile.

- o [Programme et inscription : http://www.ecre.org/about_us/elena/training/leuven.](http://www.ecre.org/about_us/elena/training/leuven)